

VD_OMNI PS.2021.0007 vom 8. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0007

FR: VD_OMNI PS.2021.0007 du 8 mars 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0007 del 8 marzo 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision de la DGCS confirmant le refus du CSR d'octroyer le RI aux recourants pour les mois de décembre 2016 et janvier 2017. Les conclusions du recours relatives à la suppression du RI et au remboursement de l'aide indument perçue, faisant l'objet de décisions antérieures entrées en force, sont irrecevables. En ne produisant pas l'attestation de la banque confirmant qu'ils ne détenaient aucun compte auprès d'elle, les recourants n'ont pas satisfait à leur devoir de collaboration. Sans ce document, leur indigence ne pouvait être établie. Pour le surplus, plusieurs éléments attestent d'un train de vie élevé, ce qui laisse présumer l'existence de ressources financières cachées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient d'abord de déterminer l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 136 II 457 consid. 4.2; 136 II 165 consid. 5). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2020.0067 du 15 janvier 2021 consid. 2a; PS.2020.0093 du 17 décembre 2020 consid. 6; PS.2020.0091 du 15 décembre 2020 consid. 4). b) En l'occurrence, comme l'a relevé l'autorité intimée, la décision de restitution rendue par le CSR le 22 août 2016 portant sur la somme de 82'973 fr.

45 n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle est définitive et exécutoire. Les recourants paraissent soutenir qu'ils ont recouru contre cette décision mais n'allèguent aucun élément dans ce sens. Ils n'ont pas non plus contesté en temps utile la décision sur recours du 26 octobre 2016 confirmant la suppression du RI dès le 1^{er} juillet 2016 qui constatait expressément que la décision de restitution des prestations du 22 août 2016 était définitive et exécutoire. C'est dès lors en vain que les recourants persistent dans le cadre de la présente procédure à contester la suppression de leur droit au RI et la restitution des prestations pour la période précédant le 1^{er} juillet 2016. Il n'y a pas non plus lieu de procéder, comme paraissent le soutenir les recourants, à une quelconque compensation avec la somme qu'il doit restituer. L'objet de la contestation est en l'occurrence limité à ce qui a été tranché par la décision sur recours du 14 janvier 2021 soit la question de savoir si le CSR a refusé à juste titre le RI aux recourants pour les mois de décembre 2016 et janvier 2017. Dans la mesure où les recourants s'en prennent aux autres décisions rendues par les autorités précédentes, aujourd'hui entrées en force, ce qui paraît être le cas de la majeure partie de leur argumentation, leurs griefs excèdent l'objet du litige et sont irrecevables.

E. 3

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 al. 1 LASV). Le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (art. 17 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), accompagnée de toutes pièces utiles; des directives du département précisent quelles pièces sont requises (art. 17 al. 2 RLASV). b) Par ailleurs, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV). L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. arrêts TF 8C_781/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2; 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (cf. arrêts CDAP PS.2020.0067 du 15 janvier 2021 consid. 3b; PS.2020.0017 du 9 décembre 2020 consid. 3c; PS.2019.0077 du 15 juin 2020 consid. 2c et les arrêts cités). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit

administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. arrêts PS.2020.0067 précité consid. 3b; PS.2020.0017 précité consid. 3c; PS.2019.0077 précité consid. 2c et les arrêts cités).

E. 4

Les recourants soutiennent en substance qu'ils remplissaient les conditions d'indigence pour pouvoir bénéficier du RI pendant les mois de décembre 2016 et janvier 2017. a) D'abord, les recourants, qui s'en prennent en particulier aux déterminations du CSR dans la procédure devant l'autorité précédente, contestent l'existence d'une fortune immobilière à l'étranger dès lors que l'immeuble dont ils étaient propriétaires en région ***** faisait en substance l'objet d'une mesure d'exécution forcée suite au non-paiement du service de la dette hypothécaire par les recourants. Ils soutiennent également que c'est à tort que le RI leur aurait été refusé en raison de leur statut d'étudiants dès lors qu'ils n'avaient précisément pas pu débiter leurs formations respectives en raison d'un manque de moyens financiers. A cet égard, les recourants perdent de vue que l'autorité intimée, s'écartant en cela de la décision rendue par le CSR en première instance, a admis que les recourants ne disposaient pas de fortune immobilière, de sorte que la Directive du 1 er juin 2014 relative à la prise en compte des biens immobiliers à l'étranger des bénéficiaires du RI ne leur était pas applicable. Elle a également laissé ouverte la question de savoir s'ils avaient le statut d'étudiant, motif pour lequel le RI devait leur être refusé. C'est dès lors en vain que les recourants reviennent longuement sur ces questions pour justifier d'un droit au RI pendant la période litigieuse. b) Les recourants contestent ensuite ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits. Ils soutiennent en substance qu'il appartenait aux autorités précédentes d'obtenir les renseignements qu'elles jugeaient utiles et dont elles disposaient pour établir la réalité de leur situation financière. Ils se prévalent notamment du fait qu'ils n'ont pas payé d'impôt pendant l'année 2016 et qu'ils ont accumulé des dettes importantes pendant cette période, ce qui devait être connu des autorités. Il résulte du dossier que les recourants ont vu leur RI supprimé par décision du 28 juillet 2016, au motif que leur indigence n'était plus établie. Début novembre 2016, les recourants ont repris contact avec le CSR afin que leur situation soit "réexaminée" et ils ont par la suite formulé une nouvelle demande de RI. A cette occasion, ils ont déclaré avoir un compte bancaire auprès de la BCV ainsi qu'un compte postal ouvert seulement au nom de B. _____. Instruisant leur demande, le CSR a alors requis qu'ils produisent une série de documents, au nombre desquels figuraient les extraits de leurs comptes bancaires et postaux des trois derniers mois ainsi que les avis de clôture des comptes bancaires LCL, si ceux-ci avaient été entretemps clôturés. Puisque par le passé, les recourants avaient falsifié de nombreux documents, ils ont été priés de produire uniquement des originaux. Ce faisant, le CSR s'est conformé aux normes RI, édictées en application de l'art. 17 al. 2 RLASV, dont il résulte que les relevés postaux et bancaires mentionnant tous les mouvements financiers des trois derniers mois doivent obligatoirement figurer dans chaque dossier RI à son ouverture. Il était fondé à demander la production de ces documents, en original, qui n'excédait pas l'obligation de collaborer des recourants. Compte tenu des faits ayant amené le CSR à supprimer le RI quelques mois plus tôt, l'autorité devait se montrer particulièrement vigilante dans l'examen de la nouvelle demande. Les recourants soutiennent à tort qu'il appartenait au CSR d'entreprendre lui-même les démarches nécessaires auprès des organismes concernés afin de vérifier leurs déclarations. Le fardeau de la preuve leur incombait, compte tenu de la jurisprudence

précitée. Les recourants ne contestent pas avoir omis de fournir une attestation de la Banque LCL confirmant qu'ils ne détenaient aucun autre compte auprès de cette institution, ce malgré les demandes répétées du CSR dans ce sens (courriers du 2, 8, 14 et 30 novembre 2016 et du 2 décembre 2016). Nonobstant la production des attestations de clôture des comptes déjà connus du CSR, celui-ci ne pouvait exclure que le couple ne détenait pas d'autres relations bancaires auprès de la Banque LCL. Faute de disposer de l'attestation maintes fois demandée, l'indigence des recourants ne pouvait être établie, dès lors que ce document était indispensable pour évaluer leur situation financière. Ni le fait que les recourants n'ont pas payé d'impôt sur le revenu en 2016 ni le fait qu'ils aient contracté des dettes pendant cette période ne sont des éléments suffisants pour établir l'indigence. La décision attaquée est bien fondée pour ce motif déjà. d) Pour le surplus, la décision attaquée s'est également fondée sur le train de vie onéreux des recourants qui laisserait présumer l'existence de ressources cachées. Elle relève que les recourants ont occupé un appartement à ***** au loyer particulièrement élevé, que le recourant a souhaité entreprendre – respectivement entrepris – des formations très coûteuses, qu'il s'est acheté un réfrigérateur de luxe avec l'argent reçu de l'OCBE, qu'il s'est engagé dans des plans de remboursement aux montants considérables et que le recourant a effectué plusieurs déplacements à ***** dans le but de trouver un emploi. L'autorité intimée soupçonne également le recourant d'avoir exercé une activité lucrative et d'avoir perçu des loyers de son appartement en France. S'agissant d'abord de la location de l'appartement ***** , dont le loyer mensuel s'élevait à 3'390 fr., les recourants ont expliqué, lettre de leur bailleur à l'appui, avoir cumulé les arriérés de paiement dès que le RI leur a été supprimé en juillet 2016. Cela n'explique toutefois pas pourquoi ils ont apparemment continué à habiter ce logement sans chercher à en obtenir un meilleur marché correspondant à leurs besoins. En ce qui concerne les formations, il sied de constater que le recourant n'a jamais débuté le MASIT, faute de s'être acquitté des frais d'inscription de 25'000 francs. Quant à la recourante, elle était inscrite au Master of Advanced Studies (MAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières auprès de l'Université de Genève, volée 2016-2017. Au 1^{er} décembre 2016, elle s'était acquittée d'un montant de 1'500 fr., sur les 15'000 fr. que coûtait la formation. On ignore cependant si la recourante a terminé ce MAS, respectivement si elle a pu payer l'intégralité des frais d'inscription. Les recourants n'avancent aucun début d'explication sur la manière dont ils auraient pu financer cette formation onéreuse, alors que la demande de bourse de la recourante avait été rejetée. Il est établi que les recourants ont utilisé une partie de la somme de 11'880 fr. versée par l'OCBE le 1^{er} septembre 2016 pour s'acheter un réfrigérateur d'une valeur de 1'298 fr. 90. Il ressort encore du dossier que le recourant s'est engagé à rembourser 120 fr. par mois à l'OCBE, et qu'il a effectivement versé 320 fr. le 31 août 2016 et 320 fr. en octobre 2016. Les recourants n'expliquent pas la manière dont ils ont pu s'acquitter de ces montants. Tout au plus, ils indiquent, de manière générale, avoir bénéficié de l'aide financière du curé et d'une habituée de la paroisse, sans pour autant fournir de preuve à ce sujet. S'agissant du plan de remboursement de 1'500 Euros par mois négocié en décembre 2016 par le recourant avec la société Crédit Logement, il convient d'admettre, avec la DGCS, qu'il s'agit d'un engagement considérable pour une famille prétendument démunie. Il est également établi que le recourant s'est déplacé à plusieurs reprises pendant la période considérée dans la région ***** pour y chercher un emploi sans que l'on sache comment il a financé ses déplacements. L'autorité intimée soutient que le recourant a vraisemblablement exercé une activité indépendante en France pendant une durée indéterminée. Le recourant ne le

conteste pas, mais déclare que cette activité n'a généré aucun revenu, comme le prouveraient ses avis d'imposition français. Quoiqu'il en soit, le simple fait qu'il ait caché l'existence de cette activité susceptible de lui procurer des revenus permettait à l'autorité intimée d'en tenir compte dans son appréciation. Enfin et surtout, le recourant admet avoir perçu des loyers mensuels de 900 Euros grâce à son bien immobilier en France, entre les mois de juin 2015 et juillet 2016. Cependant, aucun élément ne permet de retenir que la perception de ces loyers se soit abruptement interrompue en juillet 2016, lorsque le CSR a supprimé le RI aux recourants. D'ailleurs, les règles du droit du bail français ne permettent pas de résilier un contrat de bail du jour au lendemain. Les recourants ne prétendent pas non plus avoir mis un terme à un tel contrat. e) Il y a lieu de retenir que les recourants n'ont pas fourni les renseignements nécessaires à établir leur indigence et, partant, qu'ils n'ont pas satisfait à leur obligation de renseigner et de collaborer découlant de l'art. 38 LASV. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en leur faveur pour les mois de décembre 2016 et janvier 2017.

E. 5

Le recours doit en conséquence être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.